



Assemblée générale UN LIBRARY

DEC 9 1992

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/47/694
3 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 64 de l'ordre du jour

ARMEMENT NUCLEAIRE D'ISRAEL

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Jerzy ZALESKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Armement nucléaire d'Israël" était inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 46/39 de l'Assemblée, en date du 6 décembre 1991.
2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 8 octobre 1992, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions de désarmement et de sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, c'est-à-dire sur les points 49 à 65, 68 et 142 et 67 et 69 de l'ordre du jour. La Commission a délibéré sur ces questions de sa 3e à sa 21e séance, du 12 au 28 octobre (voir A/C.1/47/PV.3 à 21). Elle a examiné les projets de résolution proposés au titre de ces questions de sa 22e à sa 30e séance, tenues du 29 octobre au 11 novembre (voir A/C.1/47/PV.22 à 30) et a pris les décisions s'y rapportant de sa 31e à sa 40e séance, tenues du 12 au 25 novembre (voir A/C.1/47/PV.31 à 40).
4. Pour l'examen du point 64, la Première Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire d'Israël (A/47/538);

b) Lettre datée du 6 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui transmettait le texte des documents adoptés par la sixième Conférence islamique au sommet, tenue du 9 au 11 décembre 1991 à Dakar (A/47/88-S/23563).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/47/L.9 ET Rev.1

5. Un projet de résolution intitulé "Armement nucléaire d'Israël" (A/C.1/47/L.9) a été déposé le 28 octobre par les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen. Ce projet a été présenté par le représentant du Qatar à la 26e séance, tenue le 5 novembre.

6. Le 12 novembre, les auteurs ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/47/L.9/Rev.1), qui contenait les modifications suivantes :

a) Le quatrième alinéa du préambule, ainsi conçu :

"Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique",

était supprimé;

b) A la fin du septième alinéa du préambule, le membre de phrase :

"et qu'il continue de procéder à des essais de vecteurs, menaçant ainsi la paix et la sécurité régionales et internationales",

était supprimé;

c) Le huitième alinéa du préambule, ainsi conçu :

"Sachant qu'Israël collabore avec l'Afrique du Sud à la mise au point de leurs vecteurs d'armes nucléaires",

était révisé comme suit :

"Préoccupée de voir Israël et l'Afrique du Sud coopérer dans les domaines nucléaires militaires,";

d) Le neuvième alinéa, ainsi conçu :

"Constatant avec une vive préoccupation qu'Israël ne s'est pas engagé à s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires soumises aux garanties,"

était supprimé;

/...

e) Les paragraphes 3 et 4 du dispositif, ainsi conçus :

"3. Se déclare gravement préoccupée de voir Israël et l'Afrique du Sud coopérer dans les domaines nucléaires militaires;

4. Se déclare profondément préoccupée d'apprendre qu'Israël continuerait de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires ainsi que de procéder à des essais de vecteurs",

étaient supprimés, et les paragraphes suivants renumérotés en conséquence;

f) Le paragraphe 6, ainsi conçu :

"6. Engage tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance lui permettant de renforcer sa capacité d'armement nucléaire",

était révisé comme suit :

"4. Engage tous les Etats et toutes les organisations à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance en vue de renforcer sa capacité d'armement nucléaire."

7. A sa 34e séance, le 16 novembre, la République arabe syrienne s'est retirée du nombre des auteurs du projet de résolution A/C.1/47/L.9/Rev.1 (voir A/C.1/47/PV.34). Le 20 novembre, la délégation syrienne a soumis une lettre adressée au Président de la Première Commission dans laquelle elle déclarait vouloir compter à nouveau parmi les auteurs du projet de résolution.

8. A la même séance, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.1/47/L.9/Rev.1, qu'elle a adopté par 54 voix contre 3, avec 70 abstentions (voir par. 9). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Chypre, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Ghana, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen.

/...

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël, Roumanie.

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Singapour, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

9. La Première Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur l'armement nucléaire d'Israël, dont la plus récente est la résolution 46/39 du 6 décembre 1991,

Rappelant sa résolution 44/108 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également que, dans sa résolution 487 (1981), le Conseil de sécurité a demandé à Israël de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVI)/RES/601 du 25 septembre 1992 1/,

Prenant en considération le document final sur la sécurité internationale et le désarmement, adopté par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de

1/ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-sixième session ordinaire, 21-25 septembre 1992.

gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992 2/, en particulier son paragraphe 52, qui concerne la capacité nucléaire d'Israël,

Profondément alarmée par les informations selon lesquelles Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires,

Préoccupée de voir Israël et l'Afrique du Sud coopérer dans les domaines nucléaires militaires,

1. Déplore qu'Israël refuse de renoncer à posséder des armes nucléaires;
2. Prie instamment Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/;
3. Réaffirme qu'Israël doit appliquer sans délai la résolution 487 (1981), dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé notamment de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires;
4. Engage tous les Etats et toutes les organisations à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance en vue de renforcer sa capacité d'armement nucléaire;
5. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël prendrait pour soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;
6. Prie le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte à sa quarante-huitième session;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Armement nucléaire d'Israël".

2/ A/47/675-S/24816, annexe.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.